



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Diversité des expressions culturelles

1 CP

Distribution limitée

CE/07/1.CP/CONF/209/5C

Paris, le 9 mai 2007

Original français

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Première session
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XI
18-20 juin 2007

Point 5C de l'ordre du jour provisoire : Tirage au sort de douze États membres du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles dont le mandat sera limité à deux ans

RÉSUMÉ

Conformément à l'article 15 du Règlement intérieur provisoire, le mandat de la moitié des États membres du Comité élus lors de la première élection est limité à deux ans. Le présent document contient deux propositions concernant le tirage au sort, lors de cette première élection, des douze États membres dont le mandat sera limité à deux ans. Ces propositions sont basées sur le modèle du document concernant le tirage au sort des membres du Comité intergouvernemental pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dont le mandat est limité à deux ans.

Décision requise : paragraphe 4.

1. Conformément à l'article 23.1 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommée « la Convention ») le mandat des États membres du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles est de quatre ans. Pour assurer la continuité des travaux du Comité, l'article 15 du Règlement intérieur provisoire prévoit que le mandat de la moitié des États membres du Comité élus lors de la première élection est limité à deux ans. Ces États seront désignés par un tirage au sort lors de cette première élection.

2. La Conférence des Parties pourra, d'une part, décider de tirer au sort ces douze membres sans autre considération et d'adopter l'option 1 du projet de résolution CE/07/1.CP/CONF/209/5C présentée au paragraphe 4 ci-dessous.

3. D'autre part, la Conférence des Parties souhaitera peut-être prendre en considération la répartition géographique des États membres au sein du Comité et adopter l'option 2 du projet de résolution CE/07/1.CP/CONF/209/5C présentée au paragraphe 4 ci-dessous. Dans ce cas, la méthode suivie pourrait consister à tirer au sort deux États membres de chacun des six groupes électoraux.

4. La Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter l'une des options suivantes :

Option 1 :

PROJET DE RÉSOLUTION 1 CP 5C

La Conférence des Parties,

1. *Ayant examiné le document CE/07/1.CP/CONF/209/5C,*
2. *Rappelant l'article 23.1 de la Convention et l'article 15 du Règlement intérieur,*
3. *Décide de tirer au sort les douze États membres du Comité intergouvernemental dont le mandat sera limité à deux ans.*

ou

Option 2 :

PROJET DE RÉSOLUTION 1 CP 5C

La Conférence des Parties,

1. *Ayant examiné le document CE/07/1.CP/CONF/209/5C,*
2. *Rappelant l'article 23.1 de la Convention et l'article 15 du Règlement intérieur,*
3. *Décide de tirer au sort les douze États membres du Comité intergouvernemental dont le mandat sera limité à deux ans en tenant compte de leur répartition géographique.*